

Arrêt

n° 203 308 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos études, vous auriez effectué une formation militaire qui vous dispensait d'effectuer le service militaire obligatoire. Vous seriez donc sorti de vos études de droit avec le grade de lieutenant. Vous auriez ensuite travaillé à Kiev et dans la région.

En juillet 2014, une personne du commissariat militaire serait venue déposer une convocation à votre domicile. Puisque vous étiez présent, vous auriez signé cette convocation. Vous ne vous seriez jamais présenté au commissariat militaire, puis vous seriez parti vivre chez votre copine.

En automne, vous seriez rentré vivre chez vous.

Le 9 janvier 2015, alors que votre mère se serait trouvée à votre domicile, une nouvelle convocation serait arrivée et vous pensez que votre mère l'aurait signée, mais sans certitude. Vous ne vous seriez pas non plus présenté à la convocation.

En février 2015, un commissaire et un policier se seraient présentés chez vous, ils vous auraient demandé votre passeport et vous auraient demandé de vous présenter le lendemain au commissariat.

Vous seriez alors parti chez vos parents, à Kiev, et le 14 février 2015, vous auriez quitté votre pays, de manière illégale. Un passeur vous aurait transporté de Lvov à Bruxelles, de manière cachée dans un minibus.

Votre famille aurait encore reçu plusieurs convocations par la suite.

Le 16 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 mai 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Dans son arrêt du 23 décembre 2015, le CCE a annulé cette décision.

Dans cet arrêt, le CCE a annulé cette décision, rappelant qu'il existe trois formes d'objection à des obligations militaires.

Le Conseil reprochait en substance au CGRA de ne pas avoir examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires ; ni si les sanctions pour insoumission se révèlent disproportionnées. Le Conseil constatait aussi que le CGRA n'éclaire pas les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats ; et qu'il n'est pas permis de déterminer, si après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Le conseil s'interrogeait également à propos de la fiabilité des sources des documents présentés par le CGRA.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016), que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les

autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous ne voudriez pas prendre part au conflit en cours en Ukraine car vous ne voulez pas tuer qui que ce soit, ni mourir, ni aller en prison (CGRA 13/5/15, p.12).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire et devoir aller combattre, vous déclarez ne pas vouloir tuer ni mourir vous-même (p. 11).

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant au fait de tuer, il ressort de vos propos qu'un pays doit défendre son territoire (p. 12) ; que l'armée ukrainienne aurait d'ailleurs dû défendre plus virulemment le Donbass lorsqu'elle a été attaquée

(p. 12) ; que les militaires ne devraient pas servir à nettoyer les rues (p. 12) et qu'une action anti-terroriste telle qu'elle existe actuellement doit être menée par la police et l'armée interne (p. 12). Ces déclarations démontrent donc que vous n'êtes pas fondamentalement anti-militariste et que vous acceptez le rôle d'une armée dans un pays. Or, il est connu qu'une armée puisse être appelée à tuer afin de défendre son territoire.

Enfin, le Commissariat Général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'Est du pays. Ainsi, vous dites que les dirigeants ne parviennent pas à trouver un accord, et par conséquent, des gens perdent la vie (p. 11). A cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNCHR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 (réédition) paragraphe 171.

Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de démontrer que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience. Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre recours à l'insoumission soit fondé. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Dans son arrêt, le CCE stipule qu'il ressort de vos dépositions et des arguments développés dans la note en réplique que les motifs qui fondent votre refus de prendre les armes s'apparentent d'avantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

S'il est exact que, comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Enfin, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour

réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, vos craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Force est de constater que vous n'invoquez à aucun moment en audition une crainte basée sur les conditions dans lesquelles se déroulerait le service militaire ou la mobilisation.

Lors de votre recours devant le CCE, vous déclarez craindre de recevoir une sanction disproportionnée en raison de votre insoumission.

Notons avant toute chose que vous déclarez avec certitude n'avoir reçu et signé qu'une seule convocation pour la mobilisation (13/5/15, p. 5). Votre mère aurait reçu une nouvelle convocation mais vous n'êtes pas certain qu'elle l'aurait réceptionnée et signée (p.6). Vous auriez ensuite reçu d'autres convocations mais qui n'auraient pas été réceptionnées, puisqu'elles seraient arrivées dans la boîte aux lettres (p.7).

Or, il ressort des informations en notre possession et versées à votre dossier que les deux premières convocations de mobilisation auxquelles un soldat ne se présente pas font l'objet d'amendes administratives (cfr COI Mobilisation partielle, 2015, Insoumission). Ce n'est qu'à la troisième convocation reçue et signée qu'une personne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire, ce qui n'est pas encore votre cas.

Quand bien même feriez-vous l'objet de poursuites judiciaires à l'heure actuelle - élément non établi en l'état - notons que la durée de cette peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un appel militaire et d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien. A ce sujet, les articles de journaux que vous déposez confirment le caractère non disproportionné de la peine en cas d'insoumission. Ainsi, vous déclarez encourir une peine de trois à cinq ans de prison en cas de non comparution à l'appel militaire (p. 12). Cependant, les articles de journaux que vous déposez décrivent le cas d'une personne poursuivie selon l'article 336 du code pénal (insoumission), mais condamnée à deux ans de prison, à savoir la peine minimum (doc 6 farde inventaire article A, trad p. 9 + Art 4, trad dans le dossier).

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence, par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev (province de Kiev) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déposé votre permis de conduire, votre acte de naissance, un diplôme, un document 'Tchernobyl', attestant que vous viviez dans une zone contrôlée pour raison de radioactivité, des convocations et des articles de journaux. Suite à votre audition, vous avez envoyé une copie de votre carnet militaire.

Les premiers documents attestent à suffisance de votre identité et nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision. Les convocations attestent que vous auriez bien été appelé à vous rendre sous les drapeaux. Cet élément n'est pas remis en question mais, pour les raisons relevées ci-dessus, il ne suffit pas à considérer que vous couriez une crainte fondée de persécution.

Les articles de journaux parlent de cas de condamnation d'hommes ayant refusé leur mobilisation. Ces documents décrivent la situation prévalant en Ukraine actuellement. Notons cependant que ces articles ne vous citent pas expressément et qu'ils attestent d'une peine effective minimale au vu de la loi en vigueur. Dès lors, ils ne peuvent modifier la présente décision. Quant à votre carnet militaire, il confirme vos propos concernant votre formation militaire, élément qui n'avait pas été remis en question.

Lors de votre requête devant le CCE, votre conseil a déposé de nouveaux documents, à savoir un article de journal datant d'octobre 2015 (Ukraine : 16 000 militaires ont fait défection depuis le début du conflit), ainsi que trois rapports du UNHCR, un de septembre 2015 (International protection consideration) et deux de novembre 2015 (Report on the human rights situation in Ukraine, 16 may to 15 august et Report on the human rights situation in Ukraine, 16 august to 15 november 2015). Ces documents ne sont pas de nature à renverser la décision prise à votre égard ce jour, et ce, pour les raisons développées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 16 février 2015. Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 159 263 du 23 décembre 2015, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. L'examen du recours

4.1 *Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut être considéré comme légitime et que les sanctions encourues par ce dernier ne peuvent être considérées « comme de la persécution » ni comme une atteinte grave. Elle explique pour quelles raisons elle considère que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.*

4.2 *En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.*

4.3 *A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.4 *A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle ensuite qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :*

- *l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.*

4.5 *S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être*

considérée comme fondée « s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, il ne ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires.

4.7 Or il ressort des dépositions du requérant et des arguments développés dans sa note en réplique que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

4.8 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. A cet égard, la partie défenderesse, se borne à affirmer que « Dès lors, la peine de prison de trois à cinq ans que vous encourez en raison de ce refus (p. 13) ne peut être considérée comme de la persécution, ni comme une atteinte grave. Notons également que la durée de cette peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un appel militaire et d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien. » Elle dépose par ailleurs des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende.

4.9 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n°[39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

4.10 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« [Art. 26](#). Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

4.11 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactées font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

4.12 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent. »

2.2 Le 2 août 2016, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de l'arrêté du royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 159 263 du 23 décembre 2015.

3.3 Elle conteste l'analyse, par la partie défenderesse, des motifs du refus du requérant de combattre en Ukraine. Elle rappelle tout d'abord que le requérant refuse de combattre parce qu'il ne veut pas tuer les siens et qu'il a quitté son pays pour éviter d'être exposé à une peine de prison de 3 à 5 années en raison de ce refus. Elle ajoute que le requérant, personnellement, refuse de tuer mais qu'il n'est pas opposé à ce que des militaires qui ont choisi ce métier protègent le territoire national. Au sujet du conflit persistant à l'est du pays, il estime que ce conflit aurait pu être évité et qu'il n'est pas justifié compte tenu du nombre de victimes.

3.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que les raisons invoquées à l'appui du refus de combattre du requérant ne constituent pas des raisons de consciences valables. Elle rappelle à cet égard que selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'objection de conscience ne doit pas être absolue pour justifier une crainte fondée de persécution. Elle souligne également qu'aucune question directe n'a été posée au requérant pour approfondir les motifs de son objection de conscience ou leur sincérité. Elle observe encore que la formation militaire suivie par le requérant pendant son cursus universitaire n'est pas incompatible avec les motifs d'objection de conscience qu'il invoque.

3.5 Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que les raisons invoquées à l'appui du refus de combattre du requérant ne peuvent pas s'analyser comme un refus de participer à un conflit illégal. Elle souligne à cet égard que le requérant estime qu'aucune mobilisation ne pouvait légalement être décrétée en Ukraine dès lors que l'Etat de guerre n'a pas été déclaré. Elle souligne également que la condamnation d'un conflit par la Communauté internationale ne constitue pas le seul critère pour déterminer le caractère illégal d'une intervention armée.

3.6 Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que les raisons invoquées à l'appui du refus de combattre du requérant ne peuvent pas s'analyser comme un refus de participer à un conflit dans le cadre duquel des crimes de guerre sont commis. Elle fait valoir que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, il résulte de sources d'informations qu'elle cite que l'ampleur des violations de droits de l'homme commises par les belligérants est telle que le requérant établit à suffisance la probabilité qu'il soit personnellement contraint de participer à de tels actes en cas d'incorporation à l'armée. Elle ajoute qu'il résulte également de ces informations que le requérant ne disposerait pas d'un recours effectif à l'encontre de ses supérieurs en cas de refus d'obéir à des ordres impliquant sa participation à de tels actes.

3.7 Elle fait encore valoir que la crainte invoquée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que son objection de conscience est liée à ses opinions politiques.

3.8 Elle affirme encore que la sanction encourue par le requérant en raison de son refus de combattre est suffisamment grave pour constituer une persécution. Elle souligne à cet égard que la réglementation ukrainienne ne prévoit pas de service alternatif. Elle critique le motif de l'acte attaqué constatant qu'une peine de 3 à 5 ans de prison n'est pas disproportionnée. A cet égard, elle souligne que la longueur de la peine n'est pas le seul élément à prendre en considération et qu'il convient de prendre également en compte le caractère équitable de la procédure et les conditions de détention. A l'appui de son argumentation, elle cite des rapports dénonçant les défaillances du système judiciaire ukrainien et les mauvaises conditions de détention. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, une peine de 3 à 5 ans de prison est suffisamment sévère.

3.9 Elle conteste encore la pertinence du motif de l'acte attaqué, selon lequel la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme estimant contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») le fait de ne pas libérer un objecteur de conscience de son service militaire après qu'il a purgé sa peine, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'objection de conscience alléguée ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

3.10 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 159 263 du 23 décembre 2015. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de refuser de se prononcer sur le caractère légal ou non de l'intervention armée dans l'est de l'Ukraine. Elle observe également que les informations recueillies par la partie défenderesse ne sont toujours pas conformes aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dont l'arrêt précité exigeait le respect. Elle souligne à cet égard que les textes de lois produits ne le sont pas dans une langue de la procédure.

3.11 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « pour qu'il produise une traduction des passages en russe ou en ukrainien repris dans sa documentation, qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport aux conditions du procès équitable pour les objecteurs de conscience en Ukraine, les conditions de détention en Ukraine, etc. ... éléments essentiels pour déterminer le caractère (dis)proportionné de la sanction prévue en cas de refus de conscription obligatoire. »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces déposées par Maître Lys

1. Copie de la décision attaquée.
2. Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique du Barreau de Bruxelles.
3. Convocation du mois de décembre 2015.
4. Convocation du mois de mai 2016.
5. UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2016, 15 May 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/575537c74.html>
6. UN Human Rights Council, Report of the Spécial Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary exécutions on his mission to Ukraine, 4 May 2016, A/HRC/32/39/Add.I, available at: <http://www.refworld.org/docid/57616a9d4.html>
7. Amnesty International, Afo justice for eastern Ukraine's victims of torture, 27 May 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/574bed224.html>
8. N Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016, July 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/5788d8fb4.html>
9. United States Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices

Ukraine, 13 April 2016, available at:

<http://www.refworld.org/docid/571611eel3.html>

10. UN News Service, *Citing obstruction, UN torture prevention panel suspends Ukraine visit*, 25 May 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/5746af7240c.html>

11. Cour européenne des Droits de l'Homme, *Unité de presse, Fiche pays, Ukraine, mis à jour juillet 2016*, disponible : http://www.echr.coe.int/Documents/CP_Ukraine_fra.pdf »

4.2 Dans un arrêt de réouverture des débats n° 196 879 du 20 décembre 2017, le Conseil a invité les parties à « *lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* ».

4.3 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- *COI Focus. Oekraïne. Veiligheidsituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim* », le 8 décembre 2017 ;
- *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 27 avril 2017.

4.4 Le 23 janvier 2018, la partie requérante a communiqué au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

1. Human Right Council, *“Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Ukraine, 16 May to 15 August 2017”*, A/HCR/36/CRP.2 ;
2. OFPRA, BFA, *“Fact finding mission report. Ukraine. May 2017”* (extraits) ;
3. Home Office, *“Country Profile an Information note; Ukraine: Prison conditons”*, April 2017 (extraits).

4.5 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une note complémentaire accompagnée du document suivant : « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018.

4.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle cite tout d'abord des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle observe ensuite que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre dans le cadre de ce conflit ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien et d'être originaire de Kiev justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.4 Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

5.5 La partie défenderesse souligne en effet dans l'acte attaqué qu'« *il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant* ». Il ressort en outre du document qu'elle dépose le 17 janvier 2018 que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et que le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 27 avril 2017, p.p. 4-5). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.6 Invitée par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Il ressort au contraire du rapport de l'OFPRA (Office français pour les Réfugiés et Apatrides) joint à sa note complémentaire, non seulement que l'abandon de la septième vague de mobilisation annoncée en avril 2016 a été confirmée en juin 2016 mais qu'en novembre 2016, tous les combattants appelés dans le cadre des six vagues de mobilisation antérieures avaient été démobilisés (OFPRA, « *Fact finding mission report. Ukraine. May 2017* », p.31).

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Lors de l'audience du 19 avril 2018, la partie requérante fait à cet égard valoir que le requérant court malgré ces informations un risque d'être sanctionné dans la mesure où il a reçu une convocation à laquelle il n'a pas répondu et que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ce fait. Le Conseil constate pour sa part que le requérant a effectivement déclaré, sans être contredit par la partie défenderesse, avoir été convoqué par l'armée au début de l'année 2015. Toutefois, à défaut du moindre commencement de preuve ou information fournis depuis pour actualiser ses craintes personnelles de poursuite, il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, il serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et le risque allégué d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation est manifestement inconciliable avec les informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes.

5.8 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder au requérant de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kiev, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante concernant le non-respect de l'autorité de la chose jugée attachée à son précédent arrêt d'annulation. Le Conseil constate en effet que les informations recueillies par la partie défenderesse mettant en cause l'actualité de la crainte du requérant rendent inutiles toute mesure d'instruction complémentaire. Il s'ensuit que la partie requérante ne pourrait pas en l'espèce invoquer une irrégularité substantielle non susceptible de réparation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE